



UNSA TU (Transports Urbains) Règlement Intérieur

Article 1 : Constitution

En application de l'article 13 des statuts du **Syndicat National du Transport Urbain, UNSA TU**, le présent règlement intérieur est établi et approuvé par le congrès ou le congrès ordinaire.

Article 2 : Adhésion

L'adhésion des membres, des sections syndicales ou syndicats d'entreprise est prononcée par le Bureau syndical.

Le Bureau syndical peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à se justifier.

Les syndicats adhérents doivent impérativement être à jour de leurs obligations légales (*statuts, bureau, règlement intérieur, publication des comptes, etc*). En cas de carence constatée, par décision du bureau UNSA-TU, les sigles syndicaux UNSA Transport et/ou UNSA TU pourront être retirés et une section sera constituée par la désignation d'un DS ou RSS et des mandats désignatifs, une information pourra être faite auprès des adhérents concernés.

Les sections syndicales ou syndicats affiliées à l'UNSA TU ne peuvent en aucun cas être adhérentes à une autre Union syndicale ou une organisation non affiliée à l'UNSA, voire confédération concurrente.

Une annexe au présent règlement établit la liste des sections syndicales constituées et des syndicats adhérents. Cette annexe est régulièrement mise à jour par le Bureau syndical et au minimum à l'occasion de chaque congrès syndical.

Article 3 : Fonctionnement

Les sections syndicales s'administrent de façon autonome en cohérence avec les statuts et le règlement intérieur de l'UNSA TU.

Le syndicat UNSA-TU propose que Chaque section syndicale soit administrée par un bureau local, il peut être composé d'un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier... Ceux-ci sont désignés à la majorité des présents, lors de l'assemblée générale de la section.

HB CA

Le bureau de la section syndicale peut établir son règlement intérieur en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'UNSA TU.

Les sections syndicales décident démocratiquement de la liste de leurs représentants présentée lors de leurs élections professionnelles.

Elles proposent leurs Délégués syndicaux et Représentants syndicaux.

Les désignations des Délégués syndicaux et des représentants syndicaux sont effectuées par le Secrétaire Général de l'UNSA-TU ou le secrétaire général de la Fédération des Transports de préférence en accord avec les sections syndicales, tout en prenant en compte les sections syndicales.

Dans la mesure où aucun bureau local n'a été constitué, le représentant de section est de droit le délégué syndical désigné par le syndicat UNSA-TU.

Article 3-1 : Limitations de pouvoirs.

Dans des cas spécifiques, le syndicat UNSA-TU peut limiter les pouvoirs conférés à tous mandatements ou toutes autres désignations.

Cette limitation a notamment vocation d'interdire la signature d'accords pour la mise en place de conseils d'entreprises ou, dans le cadre de transferts prévisibles d'entreprises et d'accord induisant des réductions des droits des salariés, le syndicat UNSA-TU peut aussi soumettre le pouvoir de signature de tels accords à la validation préalable par le bureau national qui délivrera un pouvoir spécial.

Article 4 : Cotisations et Trésorerie

Les sections syndicales définissent démocratiquement le montant des cotisations et en informent le bureau syndical. Le montant de la cotisation peut être supérieur au montant de la cotisation de l'UNSA TU.

Compte tenu de l'origine des syndicats et sections syndicales autonomes et de leur organisation passée, le bureau syndical peut définir et fixer des cotisations de raccordement à la cotisation de base de l'UNSA TU. Cependant, le montant minimum de cette cotisation fixée spécifiquement pour l'ensemble des adhérents d'un syndicat ou d'une section syndicale en regard de sa spécificité, ne peut être inférieur au montant de la cotisation fédérale UNSA Transport.

L'UNSA TU peut ouvrir à l'attention des sections syndicales, un sous-compte bancaire pour chaque section syndicale qui comporte plus de 20 adhérents ou qui perçoit une subvention. Le sous-compte est administré par le secrétaire et/ou le trésorier de section en pleine responsabilité, ils rendent compte au trésorier de l'UNSA TU, au minimum deux fois par an de l'état et de la gestion du compte, un bilan de fin d'année est établi et communiqué au trésorier avant la fin du premier mois de l'année suivante. En cas de carence de bilan au 31 janvier de l'année N plus un ou d'opacité des comptes à cette même date, le trésorier peut suspendre et procéder à la clôture du sous-compte, il en avise immédiatement le secrétaire, cette décision est examinée et le cas échéant, validée lors du premier bureau qui suit cette décision.

Les sections syndicales procèdent à la collecte des cotisations syndicales et reversent en cours d'année la quote-part au trésorier du syndicat.

Les sections syndicales tiennent à jour les coordonnées réactualisées de leurs adhérents et le montant des cotisations versées par chacun à la section syndicale.

Un reçu fiscal sera établi par le syndicat UNSA-TU en fonction des montants réellement perçus.

YIB

CA

A partir de 20 adhérents et lorsque la section dispose d'un sous compte bancaire, le syndicat peut reverser une quote-part pour aide au fonctionnement, son montant et son attribution est défini annuellement par le bureau syndical de l'UNSA TU.

Article 5 : Le congrès syndical

Le congrès syndical est composée d'un représentant de chaque section syndicale ou syndicat jusqu'à 49 adhérents, de 50 à 99 deux représentants et trois à partir de 100 adhérents à jour de cotisations. Le représentant dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents à jour de cotisations pour l'année précédant l'année du congrès. Chaque adhérent dispose de la faculté de participer au congrès mais à ses propres frais. Les adhérents individuels sont représentés à au congrès par un adhérent de leur choix dument mandaté.

Tant les sections syndicales que les adhérents individuels peuvent se faire représenter par le biais d'une procuration.

Cette procuration doit être établie par le secrétaire de section, du syndicat ou l'adhérent lui-même, elle doit mentionner le nom de la personne chargée de la représentation et préciser la portée du pouvoir (intervention devant l'AG ou et participation au vote).

Article 6 : Démission / Dissolution

Toute section syndicale ou syndicat de l'UNSA TU qui est en retard de paiement des cotisations pourra être considérée comme démissionnaire et pourra être suspendu voire radié.

En cas de dissolution d'une section syndicale (ou d'un syndicat), celle-ci est tenue d'apurer sa situation financière vis-à-vis de l'UNSA TU au jour de la notification de la dissolution.

Article 7 : Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à l'organisation et au bon fonctionnement de l'UNSA TU.

Il représente l'UNSA TU dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Le Secrétaire Général peut mandater un représentant de la section syndicale dans tous les actes de la vie civile.

Dans tous les cas de difficultés (*Absence du SG, des membres du bureau, blocage, etc..*) de fonctionnement du syndicat, ou sur simple demande du secrétaire général, le secrétaire fédéral UNSA Transport, après avis du bureau fédéral, à seul, qualité pour administrer le syndicat en lieu et place du Secrétaire général de l'UNSA TU.

Article 8 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier ou son adjoint (En cas d'indisponibilité du trésorier) procède au contrôle de la collecte des cotisations auprès des adhérents, sections syndicales et syndicats d'entreprise. Il établit les reçus fiscaux en début de chaque année et il procède à la confection des cartes d'adhérents en accord avec le trésorier fédéral.

YB CA

Article 9 : Rôle du Bureau

Le bureau est chargé de l'administration du syndicat, il analyse les situations et formule des propositions, il a tout pouvoir de décision pour les actes de vie courante du syndicat, notamment pour la fixation du montant des cotisations syndicales spécifiques.

Les débats d'orientations, d'idées, sont menés dans le cadre du bureau élargi qui se réunit sur convocation du Secrétaire Général.

Article 10 : Commission Vie Syndicale

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 11 des Statuts :

10.1 : Constitution

La Commission Vie Syndicale est composée :

- d'un Président désigné par le bureau en son sein,
- de quatre membres élus par le congrès,

Elle est renouvelée à chaque congrès ordinaire.

Dans la mesure où un sujet à traiter concernerait un membre de la commission, vie syndicale ou la section dans laquelle il adhère, le membre serait alors remplacé par la désignation temporaire d'un membre choisi par le bureau du syndicat. La validité de cette désignation temporaire serait alors limitée à l'unique traitement du sujet en question.

10.2 : Réunion

Elle se réunit sur convocation du Président de la Commission Vie Syndicale autant que de besoin lorsque le bureau la saisit.

10.3 : Rôle

La Commission Vie Syndicale instruit les dossiers qui lui sont soumis. Elle est chargée de proposer des solutions pour faire cesser toutes situations conflictuelles. Elle rapporte ses travaux devant le Bureau.

Approuvé par l'Assemblée Générale à Paris, le 22 mai 2012

Modifié et approuvé par assemblée générale du 5 juin 2014


Modifié et approuvé par assemblée générale du 11 mai 2016

Modifié et approuvé par assemblée générale du 31 mai 2017

Modifié et approuvé par le congrès des 18 et 19 juin 2018

Modifié et approuvé par le congrès des 19 et 20 septembre 2019

Le Secrétaire Général,



Christophe ANGER

Le Trésorier



Mustapha BELKHADIM

